

**AUPRES DE LA COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

Affaire No. 2275/05/10

AVIS D'EXPERT CONJOINT par:

Katherine GALLAGHER

Avocate

Center for Constitutional Rights (CCR), New York

Vice-présidente, Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Paris

Wolfgang KALECK

Secrétaire Général

European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR), Berlin

Octobre 2016

## I. INTRODUCTION

Le *Center for Constitutional Rights* (CCR) et le *European Center for Constitutional and Human Rights* (ECCHR) souhaitent apporter de nouveaux éléments sur le rôle joué par **WILLIAM J. HAYNES II**, ancien directeur des affaires juridiques du département de la Défense des Etats-Unis sous la direction du secrétaire à la Défense Donald RUMSFELD, dans la torture et autres sérieux abus commis à l'encontre des personnes détenues à Guantánamo par les Etats-Unis. Nous souhaitons contribuer avec ces informations à l'enquête ouverte par le *Tribunal de Grande Instance de Paris* (dossier no. 2275/05/10).

En tant que chef du service juridique du département de la Défense et conseiller juridique du secrétaire à la Défense Donald RUMSFELD, W.J. HAYNES fut l'un des principaux architectes de la politique d'interrogatoire et de détention de l'administration BUSH. Ce dossier présente le rôle joué par W.J. HAYNES: dans la formulation et l'approbation de la liste des techniques d'interrogatoire qui ont directement mené à l'usage de la torture et aux abus commis à Guantánamo ; dans la poursuite de la torture et autres abus en ignorant les objections à ces mêmes techniques d'interrogatoire formulées par l'armée et d'autres départements du gouvernement ; et enfin en quoi W.J. HAYNES a facilité la torture et autres abus de diverses façons.

Créé en 1966, le CCR a une longue histoire dans la défense légale et le plaidoyer pour le respect et la jouissance des droits de l'Homme reconnus internationalement.<sup>1</sup> En 1980, les avocats du CCR ont introduit le droit international des droits de l'Homme dans les cours fédérales américaines en gagnant l'affaire *Filártiga v. Peña-Irala*<sup>2</sup> qui fera jurisprudence. Le CCR a représenté des survivants de violations des droits de l'Homme venant de nombreux pays (Nicaragua, Haïti, Guatemala, Bosnie-Herzégovine, Birmanie, Irak et Palestine), contre des fonctionnaires des Etats-Unis ou d'autres pays, et contre des entreprises multinationales.<sup>3</sup> Le personnel du CCR et les membres de son conseil d'administration sont les auteurs de nombreux ouvrages et articles de références sur la protection internationale des droits de l'Homme. Le CCR a une autorité reconnue sur ces sujets.<sup>4</sup> Cette expertise inclut également les questions relatives à la compétence universelle.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Le CCR est une organisation légale et éducative basée à New York. Pour plus d'information sur le CCR, veuillez consulter: [www.ccrjustice.org](http://www.ccrjustice.org).

<sup>2</sup> 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

<sup>3</sup> Pour plus d'information, veuillez consulter: <http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do>.

<sup>4</sup> Voir par exemple., B. STEPHENS, J. CHOMSKY, J. GREEN, P. HOFFMAN & M. RATNER, *International Human Rights Litigation in U.S. Courts* (Martinus Nijhoff, éd., 2<sup>nd</sup> éd. 2008); J. GREEN, R. COPELON, P. COTTER & B. STEPHENS, *Affecting the Rules for the Prosecution of Rape and Other Gender-Based Violence Before the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: A Feminist Proposal and Critique*, 5 *Hastings Women's Law Journal* 171 (1995); K. GALLAGHER, *Civil Litigation and Transnational Business: An Alien Tort Statute Primer*, 8 *Journal of International Criminal Justice* 745-767 (2010); B. AZMY, *An Insufficiently Accountable Presidency: Some Reflections on Jack Goldsmith's Power and Constraint*, 45 *Case*

Le ECCHR est une association indépendante à but non-lucratif. A travers ses activités juridiques et éducatives, elle se dédie à la protection des libertés civiles et des droits de l'Homme.<sup>6</sup> Fondée à Berlin en 2007, le ECCHR a porté des affaires – aux niveaux international, européen et national – pour faire appliquer les principes des droits de l'Homme et rendre les acteurs étatiques et non étatiques responsables de leurs crimes.

Le CCR et ECCHR ont une longue expérience sur les faits et les questions de droit présents dans cette affaire. Le 10 janvier 2013, les deux associations ont été acceptées comme parties civiles (en espagnol : *acusación particular*) dans une enquête menée par le Ministère Public espagnol à propos « d'un plan systématique approuvé de torture et mauvais traitements sur des personnes privées de libertés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre elles et sans que leurs droits fondamentaux ne soient garantis », perpétré par des fonctionnaires du gouvernement des Etats-Unis à l'encontre de personnes détenues à Guantánamo et dans d'autres lieux (enquête préliminaire No. 150/09-N).<sup>7</sup> Le CCR et le ECCHR ont soumis de nombreuses opinions de droit et de fait dans une deuxième affaire en Espagne, où six anciens fonctionnaires des Etats-Unis, incluant W.J. HAYNES, étaient poursuivis.<sup>8</sup> Le CCR et le ECCHR ont également cherché à faire reconnaître la responsabilité de fonctionnaires des Etats-Unis pour des actes pénalement répréhensibles commis à l'encontre d'individus, en

---

Western Res. J. Int'l L. 23 (2012); S. KADIDAL, *Confronting Ethical Issues in National Security Cases: The Guantánamo Habeas Litigation*, 41 Seton Hall L. Rev. 1397 (2011).

<sup>5</sup> Voir par exemple, Reed BRODY & Michael RATNER, éditeurs, *The Pinochet Papers: The Case of Augusto Pinochet in Spain and Britain* (2000); W. KALECK, M. RATNER, T. SINGELNSTEIN & P. WEISS, éditeurs, *International Prosecution of Human Rights Crimes* (2007); K. GALLAGHER, *Universal Jurisdiction in Practice: Efforts to Hold Donald Rumsfeld and Other High-level United States Officials Accountable for Torture*, 7 Journal of International Criminal Justice 1087-1116 (2009).

<sup>6</sup> Pour plus d'information sur ECCHR, veuillez consulter <https://www.ecchr.eu/en/home.html>.

<sup>7</sup> Voir décision (27 Avril 2009), accessible sous le lien (en anglais):

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Unofficial%20Translation%20of%20the%20Spanish%20Decision%2004-27-2009\\_0.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Unofficial%20Translation%20of%20the%20Spanish%20Decision%2004-27-2009_0.pdf) ). L'enquête a pour but d'examiner des cas de tortures présumés par de « possibles auteurs matériels présumés, instigateurs, nécessaires collaborateurs, et complices. ». En tant que parties civiles, le CCR et ECCHR cherchent à assister le ministère public espagnol en, inter alia, récoltant et analysant des informations sur les personnes soupçonnées d'avoir ordonné, dirigé, conspiré, aidé ou encouragé, ou autrement participé directement, indirectement ou à travers la responsabilité de commandement à la torture et autres mauvais traitements des personnes détenues au sein des centres de détention tenus par les Etats-Unis. Document accessible sous le lien (en anglais) : <https://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-spain>.

<sup>8</sup> Procédure Préliminaire 134/2009 (*Audiencia Nacional*, Court Six). Avis d'expert (26 avril 2010), accessible sous le lien (en anglais):

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20EXPERT%20OPINION%20ENG\\_0.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20EXPERT%20OPINION%20ENG_0.pdf); Avis d'expert supplémentaire (11 décembre 2010), accessible sous le lien (en anglais):

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Spain%20Supplemental%20Final\\_English%20-%20EXHIBITS.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/Spain%20Supplemental%20Final_English%20-%20EXHIBITS.pdf); Avis d'expert sur la responsabilité des avocats (4 janvier 2011), accessible sous le lien (en anglais):

[www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20English%20Lawyers%20Responsibility%20Submission.pdf](http://www.ccrjustice.org/sites/default/files/assets/files/FINAL%20English%20Lawyers%20Responsibility%20Submission.pdf).

initiant des procédures dans différents pays, notamment le Canada, l'Allemagne, l'Espagne et la Suisse.<sup>9</sup>

Depuis 2002, le CCR a également représenté des plaignants, victimes des différentes facettes du programme de torture des Etats-Unis : détenus à Guantánamo, survivants aux tortures d'Abou Ghraib, et victimes de remise extraordinaire dans les lieux de détention secrets de la CIA. Le CCR a représenté (et représente encore) des détenus dans des cours fédérales américaines dans des procédures d'habeas corpus ainsi que d'anciens détenus dans des procès civils, afin d'obtenir des réparations, des injonctions ou dommages et intérêts.<sup>10</sup> Le ECCHR a représenté des victimes de remise extraordinaire dans les lieux de détention secrets de la CIA devant les tribunaux allemands.<sup>11</sup>

Nous rappelons que le CCR et ECCHR ont déjà contribué à cette affaire, notamment avec l'envoi d'un avis d'expert contenant des informations sur le rôle joué par Geoffrey MILLER, ancien Commandant de la Force opérationnelle interarmées de Guantánamo, dans la torture et autres sérieux abus à l'encontre des détenus de Guantánamo, daté du 26 février 2014.<sup>12</sup>

<sup>9</sup> Voir par exemple : [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-canada](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-canada), <http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-switzerland> (examen des affaires contre George W. BUSH au Canada et en Suisse); [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-germany](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/accountability-us-torture-germany) (examen des affaires contre Donald RUMSFELD et autres en Allemagne); voir aussi M. RATNER, *The Trial Of Donald Rumsfeld: A Prosecution By Book* (The New Press, 2008).

<sup>10</sup> Voir par exemple, *AL-ZAHRANI v. RUMSFELD* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien (en anglais): [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-zahrani-v-RUMSFELD-al-zahrani-v-united-states](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-zahrani-v-RUMSFELD-al-zahrani-v-united-states)); *CELIKOGUS v. RUMSFELD* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien (en anglais): [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/ceLIKogogus-v-RUMSFELD-allaiti-v-RUMSFELD](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/ceLIKogogus-v-RUMSFELD-allaiti-v-RUMSFELD)); *RASUL v. RUMSFELD* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien: [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/rasul-v-RUMSFELD](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/rasul-v-RUMSFELD)); *ARAR v. ASHCROFT* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien: [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/arar-v-ashcroft-et-al](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/arar-v-ashcroft-et-al)); *AL-QAHTANI v. OBAMA* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien: [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-qahtani-v-obama](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-qahtani-v-obama)); *AL SHIMARI v. CACI* (plaidoiries et information sur l'affaire accessible sous le lien (en anglais): [www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-shimari-v-caci-et-al](http://www.ccrjustice.org/home/what-we-do/our-cases/al-shimari-v-caci-et-al)).

<sup>11</sup> Pour plus d'information, voir: [www.ecchr.eu/en/our\\_work/international-crimes-and-accountability/u-s-accountability/el-masri-case.html](http://www.ecchr.eu/en/our_work/international-crimes-and-accountability/u-s-accountability/el-masri-case.html).

<sup>12</sup> Voir Avis d'experts conjoint : Affaire MILLER, accessible sous le lien (en anglais): [http://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/MILLER-DOSSIER-FINAL\\_en\\_20140226\\_public.pdf](http://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/MILLER-DOSSIER-FINAL_en_20140226_public.pdf); Conclusions supplémentaires dans l'affaire MILLER (mars 2015), accessible sous le lien (en anglais): [http://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/05/CCR\\_EECHR\\_France%20Submission\\_Guantánamo\\_Miller%28March2015%29.pdf](http://ccrjustice.org/sites/default/files/attach/2015/05/CCR_EECHR_France%20Submission_Guantánamo_Miller%28March2015%29.pdf).

## II. SUSPECT POTENTIEL: WILLIAM J. HAYNES II

### A. Contexte

William James HAYNES II (W.J. HAYNES) est né le 30 mars 1958 à Waco au Texas. Il est citoyen des Etats-Unis. Après avoir obtenu son diplôme de l'Université de droit d'Harvard, W.J. HAYNES a été le directeur des affaires juridiques de l'armée de terre de 1990 à 1993.<sup>13</sup> Entre 1993 et 2001, il a travaillé pour les sociétés Jenner & Block, et General Dynamics Corporation. De mai 2001 à mars 2008, W.J. HAYNES a été le directeur des affaires juridiques du département de la Défense, d'abord sous l'autorité du secrétaire de la Défense Donald RUMSFELD jusqu'en novembre 2006, puis sous celle de Robert GATES à partir de décembre 2006.<sup>14</sup> En tant que « conseiller juridique principal du département de la Défense, »<sup>15</sup> W.J. HAYNES était responsable entre autre de « conseiller le secrétaire de la Défense et son adjoint pour toutes les questions juridiques et services accomplis dans le cadre, ou impliquant le département de la Défense » et « d'établir la politique du département de la Défense sur des questions juridiques générales, de déterminer sa position sur des questions spécifiques, et de résoudre des désaccords qui pourraient surgir en interne sur ces questions. »<sup>16</sup> W.J. HAYNES a notamment conseillé l'administration du Président George W. BUSH sur la création d'une commission militaire afin de juger les individus détenus au camp de Guantánamo.<sup>17</sup> Ces commissions ont en 2006 été jugées inconstitutionnelles par la Cour Suprême des Etats-Unis.<sup>18</sup> Comme on le verra plus en détail ci-après, W.J. HAYNES a en 2002 été directement impliqué dans la commande et la rédaction du tristement célèbre « mémo sur la torture », qui autorisait l'utilisation de « techniques d'interrogatoire renforcées » sur les personnes détenues après le 11 septembre.<sup>19</sup>

---

<sup>13</sup> *Biographie officielle de William J. HAYNES II du département de la Défense*, accessible sous le lien (en anglais): [www.dod.mil/dodgc/gc/gcbio.html](http://www.dod.mil/dodgc/gc/gcbio.html).

<sup>14</sup> Idem.

<sup>15</sup> 10 U.S.C. § 140.

<sup>16</sup> *Département de la Défense, Bureau du directeur des affaires juridiques* à propos de nous, accessible sous le lien (en anglais): [www.dod.mil/dodgc/about.html](http://www.dod.mil/dodgc/about.html). A ce poste, W.J. HAYNES supervisait 10,000 juristes et avocats. Voir Mark MAZZETTI & Scott SHANE, *Notes Show Confusion on Interrogation Methods*, New York Times (18 juin 2008), accessible sous le lien (en anglais): [www.nytimes.com/2008/06/18/washington/18detain.html](http://www.nytimes.com/2008/06/18/washington/18detain.html).

<sup>17</sup> Voir par exemple, *Memorandum from William J. HAYNES II to the Secretary of Defense on the President's Order on Military Commissions* (19 novembre 2001), accessible sous le lien (en anglais): <http://library.RUMSFELD.com/doclib/sp/2459/2001-11-19%20from%20William%20J%20W.J.HAYNES%20re%20Presidents%20Order%20on%20Military%20Commissions.pdf>; voir aussi Ross TUTTLE, *Pentagon General Counsel Resigns*, The Nation (26 février 2008), accessible sous le lien (en anglais): [www.thenation.com/article/pentagon-general-counsel-resigns/](http://www.thenation.com/article/pentagon-general-counsel-resigns/).

<sup>18</sup> *HAMDAN v. RUMSFELD*, 548 U.S. 557, 625 (2006).

<sup>19</sup> Voir John YOO & Robert DELAHUNTY, *Memorandum Draft to William J. HAYNES on the Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees*, (9 janvier 2002) accessible sous le lien (en anglais): <http://nsarchive.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20020109.pdf> ; William J. HAYNES II, *Memorandum to the Secretary of Defense Re: Counter-Resistance Techniques* (27 novembre 2002) contenant l'approbation et ajouts par Donald RUMSFELD sur la position debout pendant 8 à 10 heures consécutives (2 décembre 2002),



Avec d'autres fonctionnaires administratifs, militaires et politiques, W.J. HAYNES a intégré ces techniques d'interrogatoire, équivalentes à de la torture, aux interrogatoires du département de la Défense.

En 2006, la nomination de W.J. HAYNES par le Président BUSH pour un poste de juge dans une Cour d'appel fédérale a été bloquée par le Comité judiciaire du Sénat.<sup>20</sup> En 2008, W.J. HAYNES a démissionné de son poste au Pentagone suite à la controverse liée à la démission du Colonel Morris DAVIS, procureur en chef de la commission militaire de Guantánamo. Il avait rapporté que W.J. HAYNES avait politisé de manière indécente la procédure aux dépens de la procédure officielle et du droit à un procès équitable.<sup>21</sup>

W.J. HAYNES a été le chef des services juridiques de Chevron Corporation de 2008 à 2012. Il a également occupé le poste de conseiller général et vice-président exécutif de la société pharmaceutique SIGA Technologies de 2012 à janvier 2016. Il est actuellement vice-président exécutif et conseiller général de CSRA, une société basée en Virginie qui fournit des technologies militaires au gouvernement et aux services de renseignements.<sup>22</sup>

## **B. Rôle et fonctions de William J. HAYNES II comme directeur des affaires juridiques du département de la Défense de 2001 à 2008**

### **i. Aperçu du rôle et des responsabilités de W.J. HAYNES**

W.J. HAYNES a été nommé par le Président George W. BUSH comme directeur des affaires juridiques du département de la Défense le 24 mai 2001. Il a occupé ce poste jusqu'en mars 2008<sup>23</sup>. C'est au cours de cette période que les trois plaignants dans cette affaire (Nizar

---

accessible sous le lien (en anglais): <http://nsarchive.gwu.edu/NSAEBB/NSAEBB127/02.12.02.pdf>; voir aussi TUTTLE, *supra* n. 17.

<sup>20</sup> Voir Charles LANE, *GOP Senator Criticizes Appeals Court Nominee*, The Washington Post (12 juillet 2006), accessible sous le lien (en anglais): [www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/07/11/AR2006071101026.html](http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2006/07/11/AR2006071101026.html); voir aussi Bloomberg News, *Letter Criticizes Judicial Nominee*, The New York Times (11 juillet 2006), accessible sous le lien (en anglais):

[www.nytimes.com/2006/07/11/washington/11W.J.HAYNES.html](http://www.nytimes.com/2006/07/11/washington/11W.J.HAYNES.html) (cet article rapporte que vingt officiers militaires à la retraite ont signé une lettre pour que le Comité judiciaire du Sénat s'oppose à la nomination de W.J. HAYNES comme juge fédéral).

<sup>21</sup> Voir Ross TUTTLE, *Rigged Trials at Gitmo*, The Nation (20 février 2008), accessible sous le lien (en anglais): [www.thenation.com/article/rigged-trials-gitmo/](http://www.thenation.com/article/rigged-trials-gitmo/). W.J. HAYNES dit au Colonel Morris DAVIS, "Attendez une minute, on ne peut pas avoir d'acquiescement. Si on a gardé ces gars si longtemps, comment expliquer qu'on les laisse sortir ? On ne peut pas avoir d'acquiescement. On doit avoir des condamnations." » Voir aussi *The Great Guantánamo Puppet Theater*, Harper's Magazine, 21 février 2008, accessible sous le lien (en anglais): <http://harpers.org/blog/2008/02/the-great-guantanamo-puppet-theater/>.

<sup>22</sup> William W.J. HAYNES Joins CSRA as EVP, General Counsel; Larry Prior Comments, 11 janvier 2016, accessible sous le lien (en anglais): [www.govconwire.com/2016/01/william-W.J.HAYNES-joins-csra-as-evp-general-counsel-larry-prior-comments/](http://www.govconwire.com/2016/01/william-W.J.HAYNES-joins-csra-as-evp-general-counsel-larry-prior-comments/); William J. W.J. HAYNES II, [www.csra.com/about/leadership/william-j-w.j.haynes-ii](http://www.csra.com/about/leadership/william-j-w.j.haynes-ii).

<sup>23</sup> William J. W.J. HAYNES II, *General Counsel*, *supra* n. 13.

SASSI, Mourad BENCHELLALI et Khaled BEN MUSTAPHA) ont été détenus à Guantánamo. En tant que directeur juridique, W.J. HAYNES était responsable des conseils et avis concernant « toutes questions juridiques et services fournis dans, ou impliquant le département de la Défense, » de superviser tous les avocats et juristes du département, de mettre en place des codes de conduite pour le personnel, d'établir la politique juridique du département, et de représenter le département dans les négociations internationales.<sup>24</sup> Plus spécifiquement W.J. HAYNES était responsable, *inter alia*, de :

- Fournir des conseils juridiques au secrétaire de la Défense et son adjoint, au bureau de l'organisation du secrétariat à la Défense (en anglais : *Office of the Secretary of Defense, U.S. Department - OSD*), et le cas échéant à d'autres composantes du département de la Défense ;
- Superviser les services juridiques fournis par le département de la Défense, notamment juger du respect des normes professionnelles par les avocats du département ;
- Fournir des conseils sur les standards de conduite à adopter par le personnel du bureau de l'organisation du secrétariat à la Défense, et le cas échéant d'autres composantes du département de la Défense ;
- Développer le programme législatif du département et coordonner sa position sur les lois et décrets ;
- Pourvoir à la coordination des questions juridiques importantes, telles que le contentieux impliquant le département de la Défense et autres questions posées par le département de la Justice d'intérêt pour le département ;
- Etablir la politique du département sur des questions juridiques générales, déterminer la position du département sur des questions juridiques spécifiques, et résoudre des désaccords internes sur ces questions ;
- Occuper les fonctions relatives au programme de sécurité du département de la Défense (notamment la surveillance du personnel du département de la Défense en charge des programmes de sécurité) comme requis par le secrétaire de la Défense ou son adjoint ;
- Etre le conseiller principal pour le département dans toutes les négociations internationales conduites par le bureau de l'organisation du secrétariat à la Défense ; et,
- Maintenir le répertoire central de tous les accords internationaux coordonnés, négociés ou conclus par le personnel du département de la Défense.<sup>25</sup>

En tant que directeur des affaires juridiques, W.J. HAYNES a également dirigé l'agence de défense juridique qui « fournit des conseils et services juridiques pour les agences du

<sup>24</sup> *Département de la Défense, Bureau du directeur des affaires juridiques, précédemment cité note. 16.*

<sup>25</sup> *Idem.*

département de la Défense, ses activités sur le terrain, et d'autres organisations si nécessaire. »<sup>26</sup>

Après le 11 septembre 2001, W.J. HAYNES a été l'un des membres auto-choisis du groupe « *War Council* » ou « conseil de guerre » composé de cinq avocats hauts placés du gouvernement (en plus de W.J. HAYNES, le conseiller juridique de la Maison Blanche, Alberto GONZALES; le conseiller juridique et chef de Cabinet du vice-président, David ADDINGTON; l'assistant adjoint du procureur général des Etats-Unis, directeur de la direction des affaires juridiques du département de la Justice (en anglais : *Office of the Legal Counsel, U.S. Department of Justice - OLC*), John YOO; et l'adjoint du conseiller de la Maison Blanche, Timothy FLANIGAN). Ce groupe se rencontrait régulièrement à la Maison Blanche ou dans le bureau de W.J. HAYNES<sup>27</sup> et préparait la stratégie juridique de ce qui fut appelé « *war on terror* » ou « guerre contre la terreur ». <sup>28</sup>

## ii. Rôle de W.J. HAYNES dans la torture des détenus et autres sérieuses violations du droit international

En tant que directeur des affaires juridiques du département de la Défense et conseiller juridique du secrétaire de la Défense Donald RUMSFELD, W.J. HAYNES a été l'un des principaux architectes et ardent défenseur de la politique de l'administration BUSH concernant le traitement des détenus militaires. En particulier, W.J. HAYNES a :

- Plaidé en faveur et défendu la politique de l'armée de détenir indéfiniment des détenus comme « combattants ennemis », plutôt que comme prisonnier de guerre pouvant bénéficier de la protection des Conventions de Genève ;
- Donné des conseils, soutenu et mis en pratique l'utilisation de techniques d'interrogatoire s'assimilant à des traitements cruels, inhumains et dégradants, et/ou à de la torture. Il a notamment fourni une liste de « techniques de contre résistance » à être utilisée à Guantánamo au secrétaire d'Etat Donald RUMSFELD dans un mémo du 27 novembre 2002;

---

<sup>26</sup> *Idem.*

<sup>27</sup> P. SANDS, *Torture Team* (Palgrave Macmillan, 2008), p. 16.

<sup>28</sup> Voir J. GOLDSMITH, *The Terror Presidency* (W.W. Norton & Company, 2007), pp. 22-23; J. MAYER, *The Dark Side* (Doubleday, 2009), p. 66, le conseil de guerre y est décrit comme un « groupe borné, non élu et s'autoalimentant, avec pratiquement aucune expérience de l'application de la loi, la pratique militaire, du contre terrorisme ou du monde musulman » ayant eu le pouvoir de prendre « la plupart des décisions juridiques les plus catastrophiques de l'après 11 septembre. » Voir aussi *Report of the Committee on Armed Services United States Senate, Inquiry into the Treatment of Detainees in U.S. Custody, 110th Cong.* at n. 224 (2<sup>ème</sup> session. 20 novembre 2008) (« Rapport du Sénat sur les forces armées »), accessible sous le lien (en anglais) : <http://documents.nytimes.com/report-by-the-senate-armed-services-committee-on-detainee-treatment>; Report of the Constitution Project's Task Force on Detainee Treatment, accessible sous le lien (en anglais) : <http://www.detainee-taskforce.org/read/>, pages. 36, 120.



- Dirigé un groupe de travail du département de la Défense et s'est assuré que celui-ci plaiderait en faveur d'une réduction des garanties de traitement des détenus ;
- Intervenu pour faire taire les préoccupations sur la légalité de ces techniques ; et
- Résisté aux efforts voulant officiellement instaurer une politique du Pentagone d'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants des détenus.

**a. Rôle de W.J. HAYNES dans la conception et l'utilisation des techniques d'interrogatoire brutales**

William W.J. HAYNES a été l'un des principaux architectes de la politique de l'administration BUSH d'utilisation des « techniques d'interrogatoire renforcées », qui peuvent être assimilées à des traitements cruels, inhumains et dégradants, ou à de la torture, contre les personnes détenues par l'armée à, *inter alia*, Guantánamo.

En conseillant le régime légal sous lequel détenir et inculper les détenus sous garde américaine, et en déterminant les techniques d'interrogatoire à appliquer à ces personnes, détenues notamment à Guantánamo (lieu de détention des trois plaignants dans cette affaire), W.J. HAYNES peut être désigné responsable d'avoir autorisé, aidé, commandé, dirigé, facilité et d'association de malfaiteurs dans la commission d'actes de torture, de traitements cruels et autres violations du droit international ; et/ou d'être le membre d'une entreprise criminelle commune ou d'association de malfaiteurs afin de commettre les mêmes faits contre des individus détenus dans des lieux de détention gérés par les États-Unis.

**1. Qualification juridique des détenus comme « combattants ennemis » et inapplicabilité des conventions de Genève**

Anticipant le commencement des opérations militaires américaines en Afghanistan et la détention d'individus dans le contexte de l'après 11 septembre, et « ayant connaissance que le département de la Défense avait établi un centre de détention de longue durée sur la base navale de Guantánamo à Cuba,<sup>29</sup> W.J. HAYNES demanda à l'assistant adjoint du Procureur Général de la direction des affaires juridiques du département de la Justice (OLC), John YOO, de préparer un avis juridique sur l'application des traités internationaux aux milices d'Al-Qaïda et aux Talibans.<sup>30</sup> Rappelons que W.J. HAYNES et J. YOO étaient tous deux membres du « conseil de guerre », mais seulement J. YOO en tant que membre de l'OLC pouvait rendre des avis contraignants pour l'organe exécutif.<sup>31</sup> L'avis rédigé par J. YOO à la

<sup>29</sup> Rapport du Sénat sur les forces armées, *idem* p. 1.

<sup>30</sup> Voir Memorandum Draft to W.J. HAYNES on the Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees, de J. YOO, *supra* n.19. Le mémo commence par: « Vous avez demandé l'avis de notre bureau concernant l'application des traités internationaux et lois fédérales sur le traitement des individus détenus par les forces armées américaines pendant le conflit en Afghanistan. Vous nous avez demandé en particulier si le droit des conflits armés s'applique aux conditions de détention et à la procédure pénale des membres d'Al-Qaïda et aux milices talibans. »

<sup>31</sup> J. GOLDSMITH, *The Terror Presidency*, *supra* n. 28 p. 23.

demande de W.J. HAYNES conclut que la troisième Convention de Genève ne s'appliquait pas au conflit en Afghanistan, et de ce fait, les détenus ne devaient pas recevoir la protection accordée aux prisonniers de guerre.<sup>32</sup> Cette conclusion devint la ligne officielle des Etats-Unis. Cela entraîna de sérieuses conséquences juridiques pour les détenus et les fonctionnaires américains présents en détention et impliqués lors des interrogatoires. Les mémos accessibles retracent le cheminement des positions développées au sein du « conseil de guerre » - dont W.J. HAYNES était un membre actif – tout d'abord avis juridique de l'OLC, puis mémo publié par le secrétaire de la Défense (sur les conseils de W.J. HAYNES) mis en œuvre au sein de département de la Défense, et enfin position présidentielle officielle.<sup>33</sup> Ces mémos incluaient également une discussion sur l'immunité de poursuites pénales au niveau national, qui pourrait découler de la décision de ne pas appliquer les Conventions de Genève à Al-Qaïda et aux Talibans.<sup>34</sup>

En tant que directeur des affaires juridiques du département de la Défense durant l'administration BUSH, W.J. HAYNES avança la position de l'administration comme quoi elle avait toute latitude pour désigner les détenus comme des « combattants ennemis », et ainsi les priver de la protection accordée par les Conventions de Genève aux prisonniers de guerre (ou détenus civils), et les garder en détention indéfiniment sans leur laisser l'opportunité de contester leur détention ou leur traitement. W.J. HAYNES a publiquement défendu cette position. Dans son un discours du 17 octobre 2002 à Washington devant le groupe de réflexion *Federalist Society*, W.J. HAYNES a affirmé que le gouvernement

<sup>32</sup> *Memorandum Draft to W.J. HAYNES on the Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees*, par J. YOO, *supra* n. 19. Le mémo rédigé par J. YOO du 9 janvier 2002 analyse l'application des quatre Conventions de Genève, incluant la quatrième Convention de Genève concernant les civils, à Al-Qaïda et aux détenus talibans. La version finale concentre son analyse sur la troisième Convention de Genève concernant les prisonniers de guerre. Voir Jay S. BYBEE, OLC, *Memorandum for Alberto R. GONZALES and William J. W.J. HAYNES II re: Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees* (22 janvier 2002), accessible sous le lien (en anglais): <https://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2009/08/24/memo-laws-taliban-detainees.pdf>.

<sup>33</sup> *Memorandum Draft to W.J. HAYNES on the Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees*, de J. YOO, *supra* n. 19; *Memorandum for GONZALES and W.J. HAYNES re: Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees*, de J.S. BYBEE, *supra* n. 32 (substantiellement le même que le projet de J. YOO du 9 janvier 2002); secrétaire de la Défense RUMSFELD, *Memorandum for Chairman of the Joint Chiefs of Staff* (19 janvier 2002) (informant les commandants au combat que « les Etats-Unis ont déterminé que les talibans d'Al-Qaïda sous le contrôle des Etats-Unis n'ont pas le statut de prisonnier de guerre tel que défini dans la Convention de Genève de 1949 »), accessible sous le lien (en anglais): [http://www.pegc.us/archive/DoD/docs/RUMSFELD\\_order\\_20020119.pdf](http://www.pegc.us/archive/DoD/docs/RUMSFELD_order_20020119.pdf); et Alberto R. GONZALES, *Memorandum for the President, Decision re Application of the Geneva Convention on Prisoners of War to the Conflict with Al Qaeda and the Taliban*, (25 janvier 2002), accessible sous le lien (en anglais): [http://www.washingtonpost.com/wp-srv/politics/documents/chenev/gonzales\\_addington\\_memo\\_jan252001.pdf](http://www.washingtonpost.com/wp-srv/politics/documents/chenev/gonzales_addington_memo_jan252001.pdf) (observant que « la direction des affaires juridiques du département de la Justice (OLC) est d'avis, que du point de vue du droit international et national, la troisième Convention de Genève ne s'applique pas au conflit avec Al-Qaïda » et déclare que « l'interprétation de l'OLC est définitive ». Ajoutant penser que « ce nouveau paradigme rend obsolète les règles strictes de la Convention de Genève limitant les interrogatoires sur les prisonniers ennemis » et que les provisions et protections de la Convention de Genève sont « dépassées »). Rappelons qu'A.R. GONZALES, comme J. YOO et W.J. HAYNES, était un membre du conseil de guerre.

<sup>34</sup> *Idem*.

« avait produit de nombreuses preuves factuelles étayant la qualification de [Yaser] HAMDI et [Jose] PADILLA [citoyens des Etats-Unis] comme combattants ennemis. »<sup>35</sup> En réponse au groupe de travail de l'Association du barreau américain (en anglais : *American Bar Association*) qui trouvait que les détentions de Mrs HAMDI et PADILLA « soulevaient d'inquiétantes et importantes questions »<sup>36</sup> concernant le droit à un avocat et à une procédure régulière, W.J. HAYNES écrivit que le groupe de travail faisait « des erreurs juridiques que je suis sûr il voudra corriger avant que l'Association du barreau américain n'ait à approuver ce rapport. »<sup>37</sup> Comme nous l'expliquerons ci-après, W.J. HAYNES a également joué un rôle déterminant en mettant en pratique la décision, à la fois politique et légale, de ne pas appliquer les Conventions de Genève aux détenus de la « guerre contre la terreur ». Il a en effet eu un rôle majeur et direct dans la conception des techniques d'interrogatoire appliquées à Guantánamo. Notamment pendant la période durant laquelle les plaignants dans cette affaire y étaient détenus et interrogés.

## 2. Introduction des techniques SERE

En décembre 2001, le bureau de W.J. HAYNES commença à s'informer auprès de l'Agence de récupération du personnel (en anglais : *Joint Personnel Recovery Agency - JPRA*) sur la possibilité d'utiliser des techniques « d'exploitation » lors des interrogatoires.<sup>38</sup> Le JPRA est une agence du département de la Défense en charge de la formation aux techniques de « Survie, Evasion, Résistance et Fuite » (en anglais : *Survival Evasion Resistance and Escape - SERE*) auprès du personnel de l'armée des Etats-Unis. Ces techniques permettent de les aider s'ils venaient à tomber dans les mains de l'ennemi. Dans le cadre de leur entraînement par la JPRA, les soldats apprennent à survivre et résister aux techniques d'interrogatoire d'ennemis non liés par les Conventions de Genève. Les techniques utilisées dans les centres de formation du SERE incluent : rester dans des positions douloureuses, privation de sommeil, gifles sur le visage et l'abdomen, isolement, traitements dégradants (notamment en traitant le sujet comme un animal), *walling* (placer une serviette enroulée autour du cou du sujet afin de former un collier, le saisir par le col et le heurter violemment contre les murs pour simuler un coup du lapin) et simulations de noyade aussi appelées *waterboarding*.<sup>39</sup>

<sup>35</sup> Voir *DOD Responds to ABA Enemy Combatant Report*, Department of Defense (2 October 2002), accessible sous le lien (en anglais) : <http://www.freerepublic.com/focus/news/765425/posts> (décrivant la lettre de W.J. HAYNES au Président de l'Association du barreau américain Alfred P. CARLTON, Jr. le 23 septembre 2002).

<sup>36</sup> American Bar Association, Task Force on Treatment of Enemy Combatants, Rapport préliminaire 8 août 2002, accessible sous le lien (en anglais) : [http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/poladv/priorities/enemy/enemy\\_combatants.authcheckdam.pdf](http://www.americanbar.org/content/dam/aba/migrated/poladv/priorities/enemy/enemy_combatants.authcheckdam.pdf).

<sup>37</sup> Voir *DOD Responds to ABA Enemy Combatant Report*, département de la Défense (2 octobre 2002), *supra* n. 35.

<sup>38</sup> Voir *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28 p. 3-4.

<sup>39</sup> *Idem*, voir aussi *Joint Personnel Recovery Agency, Physical Pressures Used in Resistance Training and Against American prisoners and Detainees* (non daté) en pièce jointe du mémo du Lieutenant Colonel Daniel

Moins d'un mois après que W.J. HAYNES ait demandé ces informations à propos des techniques SERE, il commanda un avis juridique auprès de l'avocat de l'OLC et son compagnon au « conseil de guerre », John YOO, concernant l'applicabilité des traités internationaux aux détenus d'Al-Qaïda et aux talibans.<sup>40</sup> La conclusion de J. YOO selon laquelle la troisième Convention de Genève ne s'appliquait pas et que les détenus ne devraient pas recevoir la protection accordée aux prisonniers de guerre, permit à W.J. HAYNES d'intégrer ces techniques à la pratique de certains services du département de la Défense, sous couvert de légalité, alors que ces techniques ne rentraient pas dans les limites légales posées par les Conventions de Genève.

Début 2002, alors que les premiers détenus arrivaient à Guantánamo, W.J. HAYNES a personnellement cherché à obtenir plus d'information de la part de la JPRA afin de les utiliser comme des méthodes offensives contre les détenus. Il s'agissait alors d'un changement radical de la politique américaine dans le traitement des détenus.<sup>41</sup> La JPRA avait jusqu'alors utilisé ces techniques seulement de « manière défensive » pour entraîner les soldats fait prisonniers aux méthodes utilisées par des pays ne respectant pas les Conventions de Genève.<sup>42</sup> A travers son subordonné, avocat général adjoint aux services secrets du département de la Défense, Richard SHIFFRIN, W.J. HAYNES a urgemment demandé une liste des techniques SERE d'exploitation et d'interrogatoire dans l'été 2002.<sup>43</sup> En réponse à la requête de W.J. HAYNES, le Lieutenant Colonel BAUMGARTNER, chef de l'Etat Major de la JPRA, a fourni deux mémos, l'un en date du 25 juillet 2002,<sup>44</sup> et le second en date du 26 juillet 2002.<sup>45</sup>

La première note incluait plusieurs plans de leçons, y compris sur des techniques d'interrogatoire qui avaient déjà été utilisées sur des prisonniers et détenus américains. La

---

BAUMGARTNER à la direction juridique du département de la Défense (26 juillet 2002), inclus dans l'annexe A(2) du *The Treatment of Detainees in U.S. Custody, audition sur le traitement des détenus sous garde américaine devant le Comité du Sénat sur les forces armées du 100<sup>ème</sup> Congrès, 2<sup>ème</sup> session, 17 juin et 25 septembre 2008*, accessible sous le lien (en anglais): [https://fas.org/irp/congress/2008\\_hr/treatment.pdf](https://fas.org/irp/congress/2008_hr/treatment.pdf).

<sup>40</sup> Voir *Memorandum Draft to William J. W.J. HAYNES on the Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees*, de J. YOO, *supra* n. 19.

<sup>41</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, pages xiv, 26. Voir aussi *The Treatment of Detainees in U.S. Custody, audition sur le traitement des détenus sous garde américaine devant le Comité du Sénat sur les forces armées du 100<sup>ème</sup> Congrès, 2<sup>ème</sup> session, 17 juin et 25 septembre 2008*, témoignage de Richard SHIFFRIN, ancien Conseiller adjoint pour le renseignement du département de la Défense, *supra* n. 39, pp. 26-28.

<sup>42</sup> *Idem*.

<sup>43</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, pages. 24-26.

<sup>44</sup> *Mémorandum du siège de la JPRA Chef d'Etat-major à la direction des affaires juridiques du département de la Défense, Sujet: Exploitation*, Annexe A (1) du *The Treatment of Detainees in U.S. Custody, audition sur le traitement des détenus sous garde américaine devant le Comité du Sénat sur les forces armées du 100<sup>ème</sup> Congrès, 2<sup>ème</sup> session, 17 juin et 25 septembre 2008*, *supra* n. 39.

<sup>45</sup> *Mémorandum du siège de la JPRA Chef d'Etat-major à la direction des affaires juridiques du département de la Défense, Sujet: Exploitation et pressions physiques*, Annexe A (2) du *The Treatment of Detainees in U.S. Custody, audition sur le traitement des détenus sous garde américaine devant le Comité du Sénat sur les forces armées du 100<sup>ème</sup> Congrès, 2<sup>ème</sup> session, 17 juin et 25 septembre 2008*, *idem*



deuxième note qui avait été fournie afin de répondre aux questions qui avait été posées lors de la réunion entre la JPRA et W.J. HAYNES peu de temps auparavant,<sup>46</sup> incluait une liste de pressions physiques utilisées par la JPRA dans sa formation résistance telles que la simulation de noyade, le *walling*, le *shaking* (secouer violement le détenu en le prenant par son tee-shirt) et maltraitance, immersion dans l'eau, confinement exigü (le sujet est placé dans une « petite boîte à genoux avec les jambes croisées au niveau de ses chevilles »), gifles sur le visage et l'abdomen, positions douloureuses, isolement, faiblesse et épuisement physique provoqué, privation sensorielle, hyperstimulation sensorielle, perturbation du sommeil et humiliation.

Un psychologue senior du programme SERE a spécialement prévenu le personnel de Guantánamo de ne pas utiliser ces techniques contre de « vrais détenus ».<sup>47</sup> En effet, lorsque les informations sur le programme SERE pour « l'exploitation des détenus » ont été fournies à W.J. HAYNES, la JPRA avait prévenu que les techniques de privation physique n'étaient pas particulièrement efficaces et conduisaient à des informations moins fiables. Également que si l'usage de ces techniques venait à être « découvert », cela créerait une « très forte réaction publique et politique ».<sup>48</sup> Il apparaît également qu'en s'appuyant sur les fonctionnaires de la JPRA « qui n'ont ni formation ni expérience en collecte de renseignements », cela a entamé et court-circuité les efforts des officiers de renseignement expérimentés pour donner des recommandations afin d'améliorer la collecte d'information.<sup>49</sup>

W.J. HAYNES a relayé les informations qu'il avait reçues de la JPRA au département de la Justice afin de favoriser le succès du processus de mise en pratique de ces procédures d'interrogatoire. W.J. HAYNES s'est rappelé qu'il « avait demandé que ces informations [les notes de la JPRA] soient transmises au département de la Justice pour une question sur laquelle ils étaient en train de travailler ». Il déclara qu'il n'était pas libre de dévoiler les détails de ce programme, même dans le cadre de la Commission d'enquête du Sénat américain sur les forces armées.<sup>50</sup> Le rapport du Sénat sur les forces armées remarqua que « le 1 août 2002, moins d'une semaine après que la JPRA ait envoyé sa note et pièce jointe à la direction juridique du département de la Défense, le département de la Justice publiait deux avis juridiques signé par Jay BYBEE, procureur général adjoint de l'OLC<sup>51</sup> : il s'agissait du tristement célèbre « mémo sur la torture ».

Le Comité du Sénat sur les forces armées arriva à la conclusion que l'incorporation des conseils de la JPRA et des techniques SERE réclamées par W.J. HAYNES, firent de

---

<sup>46</sup> Le mémo déclare que: "L'objectif de ce mémo est de répondre aux questions découlant de la rencontre entre la JPRA et l'OSC le 25 juillet 2002."

<sup>47</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 6.

<sup>48</sup> *Idem*.

<sup>49</sup> *Idem*, pp. 13-14.

<sup>50</sup> *Idem*, pp. 28, 34. W.J. HAYNES a également admis qu'il avait discuté de ces techniques avec d'autres personnes dans l'administration. *Idem*, p. xvi.

<sup>51</sup> *Idem*, p. 31.



Guantánamo un « laboratoire de bataille » pour de nouvelles techniques d'interrogatoires,<sup>52</sup> techniques sortant des limites de la légalité fixées par les Conventions de Genève.

### 3. Techniques d'interrogatoire à Guantánamo: Mémo du 27 novembre 2002

Au cours de l'année 2002, W.J. HAYNES a participé à diverses réunions avec ses collègues membres du conseil de guerre, Alberto GONZALES et David ADDINGTON. Lors de ces réunions, ils débattaient et convenaient des techniques d'interrogatoires à utiliser contre les personnes faites prisonnières par les Etats-Unis.<sup>53</sup> Après ces réunions, l'OLC cherchait à donner une couverture juridique à ces décisions concernant les techniques d'interrogatoire en produisant des mémos signés par le procureur général adjoint Jay BYBEE.<sup>54</sup> Dans son mémo du 1 août 2002, J. BYBEE définit la torture de manière très restrictive, déclarant qu'elle était limitée à l'infliction de douleurs équivalant à « la mort, la défaillance des organes ou à des détériorations sérieuses du fonctionnement corporels. »<sup>55</sup> Les fonctionnaires du département de la Justice informaient W.J. HAYNES sur le contenu du texte pendant sa rédaction.<sup>56</sup>

Le 25 septembre 2002, W.J. HAYNES voyagea à Guantánamo en compagnie du conseiller du Président Alberto GONZALES, du conseiller du Vice-président David ADDINGTON, du conseiller principal de la CIA faisant fonction John RIZZO et d'autres fonctionnaires supérieurs de l'administration.<sup>57</sup> Au cours de cette visite, W.J. HAYNES participa à des discussions sur l'adoption de nouvelles techniques, plus sévères, d'interrogatoire. W.J. HAYNES fut briefé sur « les contraintes politiques affectant les interrogatoires ». D'après le rapport de mission officiel, W.J. HAYNES a répondu qu'il « pensait que JTF-170 [Force opérationnelle interarmées de Guantánamo] devrait avoir l'autorité nécessaire pour prendre ces décisions [concernant l'utilisation de certaines mesures incitatives]. »<sup>58</sup>

Le 11 octobre 2002, à la suite du voyage de W.J. HAYNES à Guantánamo et de la publication du mémo de J. BYBEE le 1 août 2002, le lieutenant colonel Jerald PHIFER de l'armée de terre envoya un mémo de la force opérationnelle interarmées au Major Général

<sup>52</sup> *Idem.* pp. 38ff.

<sup>53</sup> *Idem.* p. 32, voir n. 224. Voir aussi M. HIRSH, *et al.*, *A Tortured Debate*, Newsweek (21 juin 2004), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.newsweek.com/tortured-debate-128593>.

<sup>54</sup> Jay S. BYBEE, *Memorandum for Alberto GONZALES Re: Standards of Conduct for Interrogation under 18 U.S.C. §§ 2340-2340A*, p. 6 (1 août 2002), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.justice.gov/sites/default/files/olc/legacy/2010/08/05/memo-gonzales-aug2002.pdf>.

<sup>55</sup> *Idem.*

<sup>56</sup> R. Jeffrey SMITH & Dan EGGEN, *Gonzales Likely Set the Course for Detainees; Justice Nominee's Hearings Likely to Focus on Interrogation Policies*, The Washington Post (5 janvier 2005), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A48446-2005Jan4.html>.

<sup>57</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées supra* n. 28, p. 49.

<sup>58</sup> *Idem.* Voir le rapport de voyage du Colonel Terrence FARRELL – Voyage à Guantánamo de la direction des affaires juridiques du département de la Défense (27 septembre 2002), accessible sous le lien (en anglais): <http://nsarchive.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20020927.pdf>.

DUNLAVEY pour faire approuver des techniques d'interrogatoire plus sévères. Il considérait que « les directives existantes pour les techniques d'interrogatoire à Guantánamo limitaient la capacité des interrogateurs à contrer une résistance avancée ». <sup>59</sup> J. PHIFER proposa un ensemble de méthodes d'interrogatoire en trois catégories de plus en plus dures. La plupart des ces méthodes étaient équivalentes à de la torture et/ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants d'après la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela comprenait l'utilisation de positions douloureuses, de masquer les détenus avec une capuche lors des transports et interrogatoires, le retrait de leurs vêtements, effectuer leurs toilettes de manière forcée (rasage de la barbe, etc.), et utiliser leurs phobies individuelles (comme la peur des chiens par exemple) afin de provoquer du stress. <sup>60</sup>

En réponse aux mémos sur les techniques d'interrogatoire renforcées du Lieutenant Colonel PHIFER et du Général James T. HILL, Commandant du Commandement du Sud, <sup>61</sup> W.J. HAYNES publia un mémo sur les méthodes de contre-résistance le 27 novembre 2002 (annexe 1).

Dans cette note, W.J. HAYNES recommandait au secrétaire RUMSFELD d'approuver une liste de 15 techniques à utiliser sur les détenus de Guantánamo. <sup>62</sup> Les méthodes recommandées sont les suivantes :

---

<sup>59</sup> *Memorandum for Commander, Joint Task Force 170, Objet : Requête pour l'approbation de la stratégie de contre-résistance (en anglais: Request for Approval of Counter-Resistance Strategies)*, para. 1 (11 octobre 2002), accessible sous le lien (en anglais):

[http://www.npr.org/documents/2004/dod\\_prisoners/20040622doc3.pdf](http://www.npr.org/documents/2004/dod_prisoners/20040622doc3.pdf). Voir plus généralement, *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28 pages 61-70.

<sup>60</sup> *Memorandum for Commander, Joint Task Force 170, Re: Request for Approval of Counter-Resistance Strategies* (11 octobre 2002), *idem*.

<sup>61</sup> Avant d'arriver à W.J. HAYNES, la requête passa entre les mains de plusieurs membres de l'armée. Le Lieutenant Colonel Diane E. BEAVER, le juge-avocat général des Etats-Unis pour le Commandement du Sud de l'armée américaine, ont revu la demande du Lieutenant Colonel PHIFER concernant les techniques d'interrogatoire. Dans le mémo du Major Général DUNLAVEY, D.E. BEAVER conclut que les techniques proposées étaient légales, elle émit toutefois d'importantes réserves, recommandant notamment une nouvelle évaluation juridique. Voir Diane E. BEAVER, *Memorandum for Commander, Joint Task Force 170, Re: Legal Brief on Proposed Counter-Resistance Strategies* (11 octobre 2002), accessible sous le lien (en anglais):

[http://www.npr.org/documents/2004/dod\\_prisoners/20040622doc3.pdf](http://www.npr.org/documents/2004/dod_prisoners/20040622doc3.pdf). En réponse le Major Général DUNLAVEY envoya un mémo au Général James T. HILL, Commandant du Commandement du Sud, dans lequel il déclara que ces techniques « ne violaient pas le droit américain et international », et demanda à ce qu'elles soient toutes approuvées. Voir *Memorandum for Commander, United States Southern Command*, par le Major Général DUNLAVEY, (11 octobre 2002),

[http://www.npr.org/documents/2004/dod\\_prisoners/20040622doc3.pdf](http://www.npr.org/documents/2004/dod_prisoners/20040622doc3.pdf). J.T. HILL envoya un mémo à Richard B. MYERS, chef de l'Etat-major, dans lequel il conclut que techniques proposées dans les catégories I et II étaient « légales et humaines ». Voir HILL, *Memorandum for Chairman of the Joint Chiefs of Staff*, 25 octobre 2002, accessible sous le lien (en anglais) <http://news.findlaw.com/hdocs/docs/dod/hill102502mem.html>. Il se demanda si les techniques de la catégorie III étaient légales et recommanda un avis juridique complémentaire des avocats du département de la Défense et de la Justice. *Idem*.

<sup>62</sup> W.J. HAYNES II, *Memorandum to the Secretary of Defense Re: Counter-Resistance Techniques* (27 novembre 2002), annexe 1.

- Hurlement sur les détenus
- Tromperie (par exemple, l'interrogateur s'identifiera comme provenant d'un pays avec une réputation de mauvais traitements envers les détenus)
- Positions inconfortables et douloureuses (pouvant durer jusqu'à quatre heures)
- L'utilisation de documents et rapports falsifiés
- Isolement (pouvant aller jusqu'à trente jours)
- Interroger les détenus dans des environnements différents
- Privation de lumière et de son
- Masquer le visage avec une cagoule
- Interrogatoire pouvant durer jusqu'à vingt heures
- Retrait de tous les articles dit de confort (notamment les objets religieux)
- Changer les repas des détenus de plats chauds à des repas pré-emballés
- Retrait des vêtements
- Toilette forcée (incluant le rasage de la barbe)
- Utilisation des phobies individuelles (comme la peur des chiens par exemple) afin de provoquer du stress
- Empoigner, donner des coups et « bousculade légère »

W.J. HAYNES également indiqua que trois autres techniques, qui n'avaient pas encore été totalement approuvées, seraient bientôt « juridiquement disponibles ». Il s'agissait :

- D'utiliser des scénarios conçus afin de convaincre les détenus que la mort ou des retombées très graves étaient imminentes pour eux et/ou leurs familles
- D'exposer les détenus à un climat froid ou de l'eau
- D'utiliser une serviette mouillée et d'égoutter de l'eau afin de faire ressentir une suffocation (simulation de noyade ou *waterboarding*).

W.J. HAYNES transmettait ces recommandations au secrétaire RUMSFELD avec une note disant « validée ». <sup>63</sup> W.J. HAYNES n'a pas expliqué à D. RUMSFELD que ces méthodes constituaient une déviation majeure par rapport aux pratiques traditionnelles de l'armée américaine. Il a également omis de mentionner, comme nous verrons ci-après, que la conseillère juridique du chef d'Etat-major avait émis de nombreuses observations quant à la légalité de ces méthodes qu'elle lui avait directement transmises.

Une semaine après que W.J. HAYNES ait envoyé sa note à D. RUMSFELD, le 2 décembre 2002, celui-ci approuva toutes « les recommandations pour Guantánamo » formulées par W.J. HAYNES. <sup>64</sup>

<sup>63</sup> J. MAYER, *The Dark Side*, supra n. 28, p. 221.

<sup>64</sup> W.J. HAYNES, *Memorandum to Secretary of Defense Re: Counter-Resistance Techniques*, supra n. 62. Voir aussi MURPHY, *RUMSFELD OK'd Dog Scares, Strips*, CBSNEWS.COM (23 juin 2004), accessible sous le lien

L'autorisation donnée par D. RUMSFELD, au plus haut niveau de la chaîne de commandement militaire, envoya un message clair au personnel de Guantánamo sur comment les interrogatoires devaient y être menés.<sup>65</sup> La Commission du Sénat américain sur les forces armées a confirmé que les méthodes abusives utilisées sur le détenu Mohammed AL-QAHTANI ont défini la conduite des interrogatoires postérieurs à Guantánamo.<sup>66</sup> Dans les jours suivant l'autorisation de D. RUMSFELD, un membre supérieur de la Force Opérationnelle Interarmées de Guantánamo commença à développer des modes opératoires afin de mettre en pratique les méthodes recommandées par W.J. HAYNES, telles que l'utilisation de positions douloureuses, déshabiller et pousser les détenus.<sup>67</sup> Les plans d'interrogatoires établis contenaient des « tactiques de dégradation », comprenant des tapes sur les épaules, gifles sur le visage et sur l'estomac, déshabillage forcé, « tactique d'affaiblissement physique » censé punir les détenus, et d'autres méthodes comprenant des maltraitements et l'usage du *walling*.<sup>68</sup>

Les actions de D. RUMSFELD répondaient aux requêtes très précises des interrogateurs de Guantánamo qui cherchaient à obtenir une plus grande « flexibilité » en interrogeant le détenu M. AL-QAHTANI.<sup>69</sup> En promulguant les propositions de méthodes de contre-résistance proposées par W.J. HAYNES, D. RUMSFELD autorisa les plans d'interrogatoires contre M. AL-QAHTANI, qui incluaient l'utilisation de méthodes d'interrogatoire « renforcées » et un possible transfert de M. AL-QAHTANI dans un autre pays pour subir davantage de torture.<sup>70</sup> Le Général HILL a confirmé que M. AL-QAHTANI avait été le sujet des méthodes SERE,<sup>71</sup> les mêmes méthodes que W.J. HAYNES avaient sollicitées moins d'un an auparavant afin d'inverser les méthodes sur les détenus.

Il a été largement reconnu, également par des fonctionnaires américains,<sup>72</sup> que M. AL-QAHTANI a été le sujet d'abus équivalents à de la torture lorsqu'il était à Guantánamo. M.

---

(en anglais): <http://www.cbsnews.com/news/RUMSFELD-okd-dog-scares-strips/>. D. RUMSFELD a cependant retiré son approbation pour l'utilisation de toutes les techniques le 15 janvier 2003, et a demandé à ce que les demandes lui soient transmises avant que les méthodes de la catégorie II et de la catégorie III puissent être employées. Donald RUMSFELD, *Memorandum for Commander USSOUTHCOM, re: Counter-Resistance Techniques* (15 janvier 2003), accessible sous le lien (en anglais):

<http://nsarchive.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20030115-1.pdf>.

<sup>65</sup> L'agent spécial en charge du groupe d'enquête criminelle à Guantánamo, Timothy JAMES, « déclara que lorsqu'il vit l'autorisation du secrétaire, il fut 'sous le choc' et il nous dit 'qu'on avait perdu la bataille'. »

*Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 97.

<sup>66</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées* supra n. 28, p. 135.

<sup>67</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 97.

<sup>68</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, pp. 98-99.

<sup>69</sup> Voir J. MAYER, *The Memo*, *The New Yorker* (27 février 2006), accessible sous le lien (en anglais):

<http://www.newyorker.com/magazine/2006/02/27/the-memo>.

<sup>70</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 77.

<sup>71</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 88.

<sup>72</sup> *Guantánamo Detainee Was Tortured, Says Official Overseeing Military Trials*, *The Washington Post*, 14 janvier 2009, accessible sous le lien (en anglais): <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/01/13/AR2009011303372.html>.



AL-QAHTANI fut gardé séparément des autres détenus pendant 160 jours.<sup>73</sup> Sur 48 jours sur une période totale de 54 jours, il a été soumis à des interrogatoires pouvant durer de 18 à 20 heures.<sup>74</sup> Il lui était permis de dormir seulement quatre heures ou moins par nuit au cours de cette période.<sup>75</sup> On l'empêchait de dormir en le faisant changer de cellule pendant la nuit ou en laissant la lumière allumée 24 heures sur 24 dans sa cellule.<sup>76</sup> S'il commençait à s'endormir pendant les interrogatoires, la police militaire ou les interrogateurs lui jetait de l'eau, le forçait à se lever ou s'asseoir, ou abuser de lui physiquement d'une autre manière.<sup>77</sup> Il était cagoulé,<sup>78</sup> soumis à des hurlements<sup>79</sup> et à des températures très froides.<sup>80</sup> Il a également été victime de techniques d'humiliation sexuelle et religieuse, telles que la nudité forcée, quelque fois pour des périodes prolongées et dans des positions douloureuses,<sup>81</sup> et dans certains cas en présence d'agents féminins.<sup>82</sup> Il fut rasé de force à différentes occasions.<sup>83</sup> Il fut soumis à « l'invasion de son espace par des interrogatrices femmes »,<sup>84</sup> pouvant aller jusqu'à le chevaucher.<sup>85</sup> Il fut forcé de prier une fausse icône religieuse.<sup>86</sup> Les interrogateurs insultèrent sa mère et sa sœur, lui disant qu'elles étaient des « prostituées et des salopes ». <sup>87</sup> A une occasion, on le força à porter un soutien-gorge et un string fut placé sur sa tête lors d'un interrogatoire.<sup>88</sup> Un chien fut amené à de nombreuses reprises dans sa cellule d'interrogatoire. On ordonnait alors au chien de grogner, d'aboyer et de lui monter les dents.<sup>89</sup> On mit M. AL-QAHTANI en laisse et l'obligea à se comporter comme un chien en lui faisant faire des tours canins.<sup>90</sup> W.J. HAYNES approuva également le plan d'interrogatoire pour Mohamadou Walid SLAHI. Un premier plan avait été établi par la

<sup>73</sup> Le rapport SCHMIDT-FURLOW: AR 15-6 Enquête sur les allégations du FBI concernant les abus commis sur des détenus à Guantánamo, lieu de détention à Cuba, accessible sous le lien (en anglais): [https://www.thetorturedatabase.org/files/foia\\_subsite/pdfs/schmidt\\_furlow\\_report.pdf](https://www.thetorturedatabase.org/files/foia_subsite/pdfs/schmidt_furlow_report.pdf), p. 20.

<sup>74</sup> *Idem* p. 20. Voir aussi *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, accessible sous le lien (en anglais): <http://content.time.com/time/2006/log/log.pdf>.

<sup>75</sup> Voir aussi *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *idem*.

<sup>76</sup> Déclaration de Gitanjali S. GUTIERREZ, Esq., avocat de Mohammed AL-QAHTANI, accessible sous le lien (en anglais) : [https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/Gutierrez%20Declaration%20re%20Al%20Qahtani%20Oct%202006\\_0.pdf](https://ccrjustice.org/sites/default/files/assets/Gutierrez%20Declaration%20re%20Al%20Qahtani%20Oct%202006_0.pdf), p. 10.

<sup>77</sup> *Idem* p. 10.

<sup>78</sup> Voir *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *supra* n.74, au 04/12/2002, 0130.

<sup>79</sup> Voir par exemple *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *supra* n. 74, au 10/12/2002, 0600, 1615.

<sup>80</sup> Déclaration de Gitanjali S. GUTIERREZ, Esq., avocat de Mohammed AL-QAHTANI, *supra* n. 76, p. 21.

<sup>81</sup> *Idem* p. 22.

<sup>82</sup> *Idem* p. 16.

<sup>83</sup> *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *supra* n. 74, par exemple aux 12/03/2002, 12/18/2002, 12/20/2002, 01/11/03.

<sup>84</sup> *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *supra* n. 74 au 06/12/2002, 1930.

<sup>85</sup> Déclaration de Gitanjali S. GUTIERREZ, Esq., avocat de Mohammed AL-QAHTANI, *supra* n. 76, p. 18.

<sup>86</sup> Rapport du Sénat sur les forces armées, *supra* n. 28, p. 88.

<sup>87</sup> *Journal d'interrogatoire du détenu 063*, *supra* n. 74, on 12/17/02 à 2100.

<sup>88</sup> Rapport SCHMIDT-FURLOW: AR 15-6 Enquête sur les allégations du FBI concernant les abus commis sur des détenus à Guantánamo, lieu de détention à Cuba, *supra* n. 73, p. 19.

<sup>89</sup> *Idem* p. 15, voir aussi *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, p. 90.

<sup>90</sup> Rapport SCHMIDT-FURLOW: AR 15-6 Enquête sur les allégations du FBI concernant les abus commis sur des détenus à Guantánamo, lieu de détention à Cuba, *supra* n. 73, p. 19.



Force Opérationnelle Interarmées de Guantánamo le 16 janvier 2003.<sup>91</sup> Il copiait le plan d'interrogatoire de M. AL-QAHTANI<sup>92</sup> et incluait de le cagouler, de l'interroger pendant 20 heures, de verser de l'eau sur sa tête, d'utiliser des chiens pour l'agiter et le choquer, de l'humilier, le faire aboyer et de lui faire faire des tours canins, de raser sa tête et sa barbe, de lui faire porter une burqa, de le fouiller nu afin de « réduire son ego en s'attaquant à sa pudeur », d'être touché par des interrogatrices femmes, et d'utiliser des bruits et des lumières stroboscopiques pour le désorienter et le stresser.<sup>93</sup> En juillet 2003, la Force Opérationnelle Interarmées de Guantánamo transmis une version définitive du plan d'interrogatoire pour approbation au Commandement du Sud des Etats-Unis (SOUTHCOM). Celui-ci comprenait bon nombre des techniques listées dans la note du 16 janvier présentée ci-dessus.<sup>94</sup> Le bureau de W.J. HAYNES approuva le plan<sup>95</sup> et le Secrétaire RUMSFELD donna son accord le 13 août 2003.<sup>96</sup>

Mohamadou Walid SLAHI a été soumis à nombreuses de ces techniques durant des interrogatoires qui pouvaient aller jusqu'à plus de vingt heures.<sup>97</sup> Cela comprenait l'utilisation de lumières stroboscopiques,<sup>98</sup> mettre de la musique rock à un volume très fort pendant toute la nuit,<sup>99</sup> privation de sommeil,<sup>100</sup> privation de lumière,<sup>101</sup> températures très froides,<sup>102</sup> être arrosé avec de l'eau glacée,<sup>103</sup> humiliation et abus sexuels,<sup>104</sup> et être forcé à rester debout pendant des heures.<sup>105</sup> M. W. SLAHI a également été soumis à des pressions psychologiques visant à faire augmenter son niveau d'angoisse (en anglais l'approche "fear up harsh"): on lui disait qu'il pouvait être tué, qu'il pouvait disparaître et on lui a présenté une fausse lettre comme quoi sa mère était détenue et pourrait être envoyée à Guantánamo, en appuyant sur le fait qu'elle serait alors l'unique détenue femme dans une prison d'hommes.<sup>106</sup>

La note de W.J. HAYNES du 27 novembre envoyée à D. RUMSFELD constitua une assistance pratique : elle a en effet donné le feu vert à D. RUMSFELD pour autoriser des techniques d'interrogatoires renforcées. La note octroya à D. RUMSFELD l'autorité

<sup>91</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 135.

<sup>92</sup> *Idem*.

<sup>93</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, pp. 135, 136.

<sup>94</sup> *Idem* pages 136, 137.

<sup>95</sup> Une note manuscrite sur le memo indique que « l'OGC est d'accord que ceci est légal. Nous ne voyons aucun problème avec ces techniques d'interrogatoire. Nous recommandons que vous autorisiez, » *idem* p. 138.

<sup>96</sup> *Idem*.

<sup>97</sup> Mohamedou OULD SLAHI, *Guantánamo Diary*, Canongate, Edinburgh, 2015 [ci-après *Guantánamo Diary*] à 235, 236.

<sup>98</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 139, *Guantánamo Diary*, *idem* p. 235.

<sup>99</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 139, *Guantánamo Diary*, *idem* p. 235.

<sup>100</sup> *Guantánamo Diary*, *idem* pages 236, 237.

<sup>101</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 140.

<sup>102</sup> *Guantánamo Diary*, supra note 97, p. 242.

<sup>103</sup> *Idem* p. 244.

<sup>104</sup> *Idem*. p. 230.

<sup>105</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 139.

<sup>106</sup> *Idem* pages 139, 140.

juridique lui permettant de défendre ses actions. Sans ce texte, D. RUMSFELD aurait agi de son propre chef ; grâce à l'apport de W.J. HAYNES, il pouvait arguer qu'il avait résolu les questions juridiques avec les avocats du département de la Défense. Le mémo de W.J. HAYNES du 27 novembre 2002 a par conséquent fourni à D. RUMSFELD le soutien moral et juridique pour autoriser la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à être pratiqué contre des détenus de Guantánamo.

#### 4. Implication dans des actes de torture en dehors de Guantánamo

W.J. HAYNES a également facilité la torture de détenus dans d'autres centres de détention et prisons secrètes de la CIA dans d'autres parties du monde.

W.J. HAYNES a par exemple donné des conseils pour les interrogatoires de John Walker LINDH, détenu 001 dans la « guerre contre la terreur », capturé en Afghanistan en décembre 2001 et accusé d'avoir combattu avec Al-Qaïda. Lorsqu'un interrogateur de l'armée a recherché des conseils à haut niveau afin de connaître les règles qui s'appliquaient aux interrogatoires de J.W. LINDH, W.J. HAYNES lui répondit « d'enlever les gants » et que la procédure normale ne s'appliquait pas.<sup>107</sup> Les dossiers de la Marine montrent que J.W. LINDH était souvent gardé « avec les yeux bandés, nu et attaché à un brancard avec du ruban adhésif » lors des interrogatoires.<sup>108</sup> J.W. LINDH a également été privé de sommeil, soumis au froid et à la faim, et gardé dans un container plongé dans le noir complet.<sup>109</sup>

W.J. HAYNES fut également impliqué dans la mise au point des techniques d'interrogatoire pour Abu ZUBAYDA, capturé par la CIA au Pakistan. A. ZUBAYDA a été le premier détenu « de grande valeur » détenu par les Américains dans le cadre de la « guerre contre la terreur ». Son traitement donna l'exemple des interrogatoires abusifs qui se répandirent de la CIA à l'armée.<sup>110</sup> W.J. HAYNES, J. YOO et les autres membres du conseil de guerre se réunirent pour déterminer quel type de douleur pouvait être infligée à A. ZUBAYDA et quelles techniques employées.<sup>111</sup> Au cours de ses interrogatoires, il subit au moins 83 simulations de noyade.<sup>112</sup> Les autres méthodes consistaient à le pousser contre le mur attaché par le cou (*walling*), le gifler, le maintenir debout dans des positions douloureuses, le détenir dans un espace confiné, le laisser nu de manière prolongée, le priver de sommeil, le raser de force, le battre et lui donner des coups de pieds.<sup>113</sup>

<sup>107</sup> J. MAYER, *The Dark Side*, supra n. 28, p. 94.

<sup>108</sup> *Idem*.

<sup>109</sup> *Idem*.

<sup>110</sup> *Idem* p. 140.

<sup>111</sup> *Idem* p. 150.

<sup>112</sup> Voir le jugement de la Cour Européenne des droits de l'Homme dans l'affaire HUSAYN (Abu Zubayda) contre la Pologne, jugement, Strasbourg, 24 juillet 2014, accessible sous le lien (en anglais) :

[http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-146047&{%22itemid%22%3A\[%22001-146047%22\]}#{%22itemid%22:\[%22001-146047%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-146047&{%22itemid%22%3A[%22001-146047%22]}#{%22itemid%22:[%22001-146047%22]}), au paragraphe 88.

<sup>113</sup> *Idem* au paragraphe 103, déclaration d'Abu ZUBAYDA.

## **b. Rôle de W.J. HAYNES afin de discréditer et contourner les dispositifs de protection des détenus**

W.J. HAYNES a activement bloqué les tentatives de mise en place de dispositifs de protection pour les détenus à Guantánamo et autres centres de détention de l'armée américaine. Après avoir appris qu'une évaluation juridique des méthodes était en cours, susceptible de révéler les préoccupations de différents secteurs de l'armée, W.J. HAYNES est intervenu pour la faire cesser.

Cette évaluation était menée par la conseillère juridique du Chef d'Etat-major, la Capitaine, Jane DALTON. Dans le cadre de cette consultation suite à la requête du 11 octobre 2002 sur les interrogatoires à Guantánamo et les méthodes proposées, l'armée de l'air,<sup>114</sup> la Marine,<sup>115</sup> les corps de Marines,<sup>116</sup> l'armée de terre,<sup>117</sup> le FBI et le groupe d'enquête criminelle du Département de la Défense (en anglais : *Criminal Investigation Task Force - CITF*)<sup>118</sup> ont exprimé de sérieuses inquiétudes sur le fait que ces techniques pourraient être constitutives de torture et/ou violer le droit fédéral et international ou le Code de Justice Militaire.<sup>119</sup> Chacun de ces corps militaires recommanda que le département de la Défense s'attache à vérifier à travers de nouvelles analyses que ces méthodes n'étaient pas constitutives de torture ou n'ouvrirait pas la possibilité de poursuites pénales.<sup>120</sup> W.J. HAYNES fut informé de ses préoccupations à travers différents canaux, notamment un rapport de l'équipe du Capitaine DALTON.<sup>121</sup> La réaction de W.J. HAYNES consista à clôturer l'évaluation pour s'assurer que ces objections ne seraient pas révélées. On informa la Capitaine DALTON que W.J. HAYNES souhaitait qu'elle cesse ce travail car il craignait que « les gens puissent voir » l'analyse des services de l'armée sur ces méthodes.<sup>122</sup> « D'après la Capitaine DALTON, Mr W.J. HAYNES 'voulait que ce soit le plus confidentiel possible' ». <sup>123</sup>

La décision de D. RUMSFELD d'approuver les recommandations de W.J. HAYNES du 27 novembre 2002, suscita controverses et préoccupations au sein du FBI et parmi les conseillers du Pentagone du Cabinet du juge-avocat général (en anglais : *Judge Advocate General's Corps - JAG*), la branche légale de l'armée américaine. Avant et après la publication du mémo de W.J. HAYNES du 27 novembre 2002, le CITF et le FBI ont directement exprimé leurs inquiétudes concernant la légalité de l'interrogatoire de M. AL-QAHTANI à W.J.

---

<sup>114</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées, supra* n. 28, p. 67.

<sup>115</sup> *Idem* p. 68.

<sup>116</sup> *Idem* p.68.

<sup>117</sup> *Idem* p.68.

<sup>118</sup> *Idem* pages 68, 69.

<sup>119</sup> *Idem* p. 70.

<sup>120</sup> *Idem* pages. 67-69.

<sup>121</sup> *Idem* p. 71.

<sup>122</sup> *Idem* p. 71.

<sup>123</sup> *Idem* p. 71.

HAYNES et au bureau de l'avocat général.<sup>124</sup> Le 20 décembre 2002, l'avocat général pour la Marine des Etats-Unis, Alberto MORA, confronta W.J. HAYNES en arguant que le mémo de D. RUMSFELD en date du 2 décembre 2002 autorisait la torture. A. MORA espérait alors que W.J. HAYNES encouragerait D. RUMSFELD à retirer son autorisation pour l'usage des ces techniques.<sup>125</sup> Le 9 janvier 2003, informé que les mauvais traitements continuaient à Guantánamo, A. MORA rencontra W.J. HAYNES de nouveau pour exprimer ses préoccupations sur le fait que le mémo permettait des conduites illégales.<sup>126</sup> A. MORA continua à demander des changements dans la politique d'interrogatoire. Il alla jusqu'à produire un projet de mémorandum le 15 janvier 2003 dans lequel il déclarait que « la majorité des méthodes proposées dans la catégorie II et toutes celles de la catégorie III violaient les normes nationales et internationales en ce qu'elles constituaient au minimum des traitements cruels et inhabituels, et au pire de la torture. »<sup>127</sup> C'est en réponse au projet de mémo d'A. MORA et à la menace de sa publication, que D. RUMSFELD retira son approbation pour les méthodes de la catégorie II et de la catégorie III.<sup>128</sup>

En réaction, le Secrétaire RUMSFELD demanda à W.J. HAYNES d'établir un groupe de travail au sein de département de la Défense (ci-après « le groupe de travail ») sur les questions juridique, politique et opérationnelle liées aux interrogatoires des détenus.<sup>129</sup> Le groupe de travail devait être composé du bureau de W.J. HAYNES, ainsi que d'avocats de l'armée qui avaient été critiques de l'approche de l'administration concernant les interrogatoires de détenus, notamment A. MORA. L'objectif prétendu de ce groupe était de produire de nouvelles directives pour les interrogatoires fondées sur le droit national et international.<sup>130</sup>

Cependant afin d'obtenir le résultat prédéterminé qu'il souhaitait, W.J. HAYNES discrédita le groupe afin d'obtenir le niveau le plus faible de restrictions sur les interrogatoires.<sup>131</sup>

W.J. HAYNES « contourna [A. MORA] . . . en sollicitant une opinion concurrente séparée » de la direction des affaires juridiques du département de la Justice (OLC)<sup>132</sup> qui « rejeta

<sup>124</sup> *Idem* pages 84-86. Le FBI émis de la même façons des réserves quant à la légalité des techniques d'interrogatoire contre Mohamedou OULD SLAHI. *Idem* p. 141.

<sup>125</sup> *Idem* pages 106-07 (citant Alberto J. MORA, *Mémo à l'Inspecteur Général, département de la Marine, Sujet: Déclaration pour le Procès-Verbal: Implication du bureau des affaires des affaires juridiques dans les interrogatoires* (7 juillet 2004) (« Déclaration d'A.J. MORA » ou "*Mora, Statement for the Record*")).

<sup>126</sup> *Idem* p. 107.

<sup>127</sup> *Idem* p. 108.

<sup>128</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées, supra* n. 28, p. xxi.

<sup>129</sup> Mémorandum du secrétaire de la Défense pour le directeur des affaires juridiques du département de la Défense, 15 janvier 2003, accessible sous le lien (en anglais) :

<http://nsarchive.gwu.edu/torturingdemocracy/documents/20030115-2.pdf>. Voir aussi *Rapport du Sénat sur les forces armées, supra* n. 28, p. 110.

<sup>130</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées, supra* n. 28, p. 110.

<sup>131</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées, supra* n. 28 pp. 110-128; voir J. MAYER, *The Dark Side, supra* n. 28, pages 228-233.

presque tous les arguments donnés par A. MORA. »<sup>133</sup> Le mémo finalement adopté le 14 mars 2003, fut signé par le compagnon de W.J. HAYNES au conseil de guerre, l’avocat de l’OLC, John YOO.<sup>134</sup> Son mémo indiquait que la torture devait pour être définie comme telle « équivaloir en intensité à la douleur qui accompagne ‘une blessure physique grave, comme une défaillance des organes, la détérioration des fonctions corporelles ou même la mort’. »<sup>135</sup>

D’après la Commission du Sénat sur les forces armées « parmi les membres du groupe de travail, il y avait un ‘grand désaccord’ avec l’analyse de l’OLC et ‘de sérieuses préoccupations et objections concernant certaines des conclusions faites par l’OLC’.»<sup>136</sup> W.J. HAYNES indiqua cependant au groupe de travail de « considérer le ‘texte de l’OLC’ comme faisant autorité » et qu’il ‘supplanteait l’analyse juridique préparée par le groupe de travail.’ »<sup>137</sup> D’après A. MORA, il s’agissait d’un « travestissement du droit en vigueur. »<sup>138</sup> On indiqua au groupe de travail « quelle devait être son opinion juridique ». Ses membres se sentirent « sévèrement restreints dans leur capacité à fournir un travail adapté » en s’assurant qu’ils n’introduiraient pas de restrictions à la politique d’interrogatoire.<sup>139</sup>

W.J. HAYNES ignore aussi les objections soulevées par les officiers du JAG en les forçant à accepter la justification de la torture donnée par le département de la Justice, méprisant ainsi « les objections de juristes de haut-niveau de chaque service de l’armée qui pensaient que ce point de vue juridique était extrême et mal avisé. »<sup>140</sup> D’après le journal *Washington Post*, un fonctionnaire supérieur du Pentagone a déclaré que « chaque branche du JAG avait déposé plainte. »<sup>141</sup> W.J. HAYNES évita les affrontements en permettant les critiques en interne, comme avec A. MORA, « pour les laisser penser qu’ils étaient dans un processus ayant du sens » alors que W.J. HAYNES travaillait avec ses propres alliés pour établir sa ligne sans

---

<sup>132</sup> J. MAYER, *The Dark Side*, supra n. 28 p. 229; voir aussi *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, pages 118, 121.

<sup>133</sup> J. MAYER, *The Dark Side*, supra n. 28, p. 229.

<sup>134</sup> John YOO, Mémoire pour William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques du département de la Défense, *Military Interrogation of Alien Unlawful Combatants Held outside the United States* (14 mars 2003), accessible sous le lien (en anglais) : <https://fas.org/irp/agency/doj/olc-interrogation.pdf>.

<sup>135</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 120, citant J. YOO, *idem*. p. 45.

<sup>136</sup> *Idem* p. 119; voir aussi Dana PRIEST & Bradley GRAHAM, *Guantánamo List Details Approved Interrogation Methods*, *The Washington Post* (10 juin 2004), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A29742-2004Jun9.html>.

<sup>137</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, supra n. 28, p. 120.

<sup>138</sup> *Idem* p. 121.

<sup>139</sup> *Idem* p. 122.

<sup>140</sup> Dana PRIEST & Bradley GRAHAM, *U.S. Struggled Over How Far to Push Tactics; Documents Show Back-and-Forth on Interrogation Policy*, *The Washington Post* (24 juin 2004), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A756-2004Jun23.html>; voir aussi *Memos Reveal Military Lawyers’ Anger over White House Interrogation Policy*, *Human Rights First* (25 juillet 2005), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.humanrightsfirst.org/2005/07/25/Memos-Reveal-Military-Lawyers-Anger-Over-White-House-Interrogation-Policy>.

<sup>141</sup> Dana PRIEST & R. Jeffrey SMITH, *Memo Offered Justification for Use of Torture; Justice Dept. Gave Advice in 2002*, *The Washington Post* (8 juin 2004), accessible sous le lien (en anglais): <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/articles/A23373-2004Jun7.html>.



prendre en compte les critiques exprimées ;<sup>142</sup> et également en adoptant largement la même approche juridique au sein du groupe de travail que celle avancée dans le très critiqué mémo du 1<sup>er</sup> août 2002. Comme par exemple avec la protection contre des poursuites pénales, comme le mémo affirmait que le droit pénal général (c'est à dire le statut contre la torture ou *anti-torture statute* en anglais) étaient inapplicable à des militaires lors d'un conflit armé.<sup>143</sup>

W.J. HAYNES s'est assuré que ceux qui étaient les plus critiques de cette approche, comme A. MORA, soient secrètement exclus de la suite des travaux du groupe de travail.<sup>144</sup> En février 2003, sous la direction de W.J. HAYNES, le reste du groupe de travail recommanda 36 méthodes d'interrogatoire, telles que le cagoulage, la manipulation du régime alimentaire, la manipulation de l'environnement, la modification du sommeil, la menace de transfert et la pratique du faux pavillon.<sup>145</sup> Le groupe de travail détermina également que dans certaines circonstances les méthodes suivantes étaient admissibles : isolement, interrogatoire prolongé, toilette forcée, position debout prolongée, privation de sommeil, gifle sur le visage et l'estomac, retrait des vêtements, augmentation de l'anxiété en utilisant les aversions du détenu et simulation de noyade.<sup>146</sup> Une version finalisée du rapport du groupe de travail fut publiée en avril 2003. Elle incluait les techniques recommandées en février à l'exception de la simulation de noyade, des positions douloureuses, des privations de son et lumière, et de l'immersion dans l'eau.<sup>147</sup>

En ignorant les préoccupations exprimées par un certain nombre d'avocats du JAG et en discréditant les opinions d'une douzaine d'avocats hautement qualifiés du département de la Défense, W.J. HAYNES a contrôlé la rédaction du rapport du groupe de travail : document autorisant la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants à être commis sur des détenus. Signé par D. RUMSFELD, ce rapport eut valeur d'un ordre militaire et a conséquemment orienté la politique d'interrogatoires du département de la Défense. Le groupe de travail a donné son feu vert aux interrogateurs de Guantánamo pour utiliser des méthodes normalement interdites, tout en servant de caution juridique à ceux qui s'engageaient dans des conduites illégales. Le groupe de travail constituait ainsi une assistance concrète aux interrogateurs qui ont gravement abusé et torturé des détenus. L'importance hiérarchique de ce document a aussi encouragé et soutenu moralement les coupables dans la commission de leurs actes criminels. En réduisant aux silences les dissensions et les préoccupations exprimées par des avocats militaires haut placés, W.J. HAYNES a directement conduit à la production d'un document légitimant la torture.

---

<sup>142</sup> J. MAYER, *The Dark Side*, *supra* n. 28, p. 235.

<sup>143</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, p. 120.

<sup>144</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, p. 131.

<sup>145</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, p. 124. La pratique du faux pavillon ou *false flag* consiste à donner aux détenus l'impression qu'ils sont interrogés par un ressortissant d'un pays différent, généralement venant d'un pays ayant une réputation de mauvais traitements afin d'instiller la peur.

<sup>146</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, p. 125.

<sup>147</sup> *Rapport du Sénat sur les forces armées*, *supra* n. 28, pages. 130, 132.

W.J. HAYNES était déterminé à soutenir la mise en place d'un régime d'interrogatoire et de détention largement éloigné du droit national et international. A la fin de l'année 2005, l'adjoint au secrétaire à la Défense Gordon ENGLAND, organisa une réunion avec les représentants de l'armée de terre, de la Marine et de l'armée de l'air, les officiers les plus gradés de chaque service, plusieurs avocats militaires et hauts fonctionnaires du département de la Défense, afin de considérer la proposition de « mettre la politique officielle du Pentagone de traitement des détenus en conformité avec l'article 3 commun aux Conventions de Genève, qui interdit les traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que les atteintes contre la dignité humaine. »<sup>148</sup> W.J. HAYNES fut l'un des seuls fonctionnaires à s'opposer à cette proposition qui fut conséquemment abandonnée.<sup>149</sup>

### III. CONCLUSION

Les informations ci-dessus indiquent que William J. HAYNES porte une responsabilité pénale individuelle pour le développement, la planification, l'approbation et l'utilisation continue de méthodes d'interrogatoires agressives qui ont directement conduit à la torture et à la commission d'abus sur des détenus sous garde américaine à Guantánamo, alors qu'il occupait le poste de directeur des affaires juridiques du département de la Défense. W.J. HAYNES joua un rôle important en facilitant l'introduction de méthodes d'interrogatoires illégales, équivalant à de la torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, à Guantánamo pour être utilisées contre les détenus. Il a poussé à l'obtention et obtenu des conseils juridiques très imparfaits afin de couvrir légalement les actes de torture et abus commis. Il a volontairement réduit au silence la forte opposition de l'armée et autres parties, concernant le virage radical de l'administration par rapport aux Conventions de Genève, au droit national, et à l'obligation de traiter les détenus humainement, en permettant la torture et autres abus commis à Guantánamo de continuer.

W.J. HAYNES n'a pas été poursuivi pour ses actes, et les Etats-Unis n'ont pas l'intention de le poursuivre. Il existe une très étroite relation entre **WILLIAM J. HAYNES II** et l'enquête pour torture menée par votre juridiction, ce qui justifierait l'émission d'une **CITATION A COMPARAITRE AFIN D'ENTENDRE LE TEMOIGNAGE DE WILLIAM J. HAYNES II** en relation avec les allégations liées à l'enquête sur un plan autorisé et systématique de torture et mauvais traitements à l'encontre des personnes détenues à Guantánamo.

---

<sup>148</sup> J. MEYER, *The Memo*, *The New Yorker*, 27 février 2006, accessible sous le lien (en anglais) :

<http://www.newyorker.com/magazine/2006/02/27/the-memo>.

<sup>149</sup> *Idem*.

**Bibliographie (documents en anglais)**

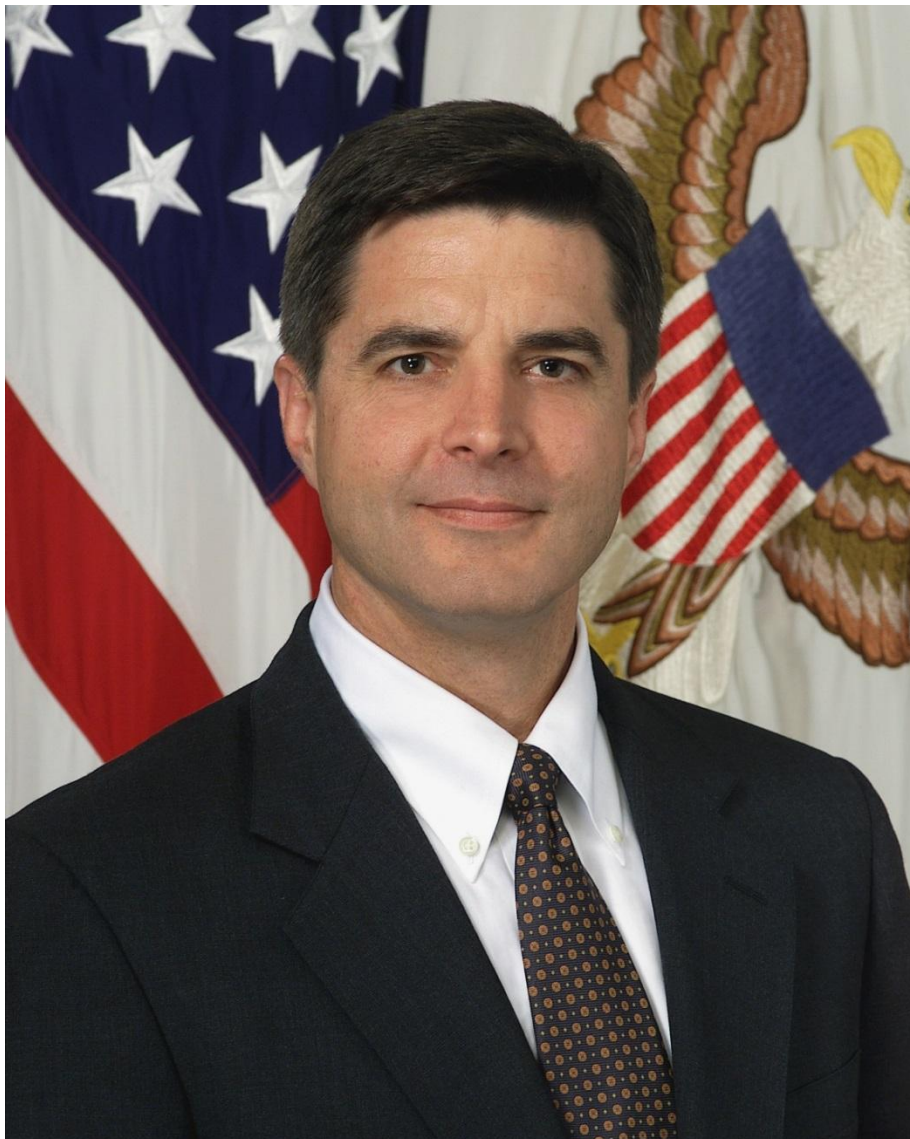
1. [Patrick PHILBIN & John YOO, Mémorandum pour William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques, département de la Défense, \*Possible Habeas Jurisdiction over Aliens Held in Guantánamo Bay, Cuba\* \(28 décembre 2001\)](#)
2. [John YOO & Robert J. DELAHUNTY, Mémorandum pour William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques, département de la Défense, \*Application of Treaties and Laws to al Qaeda and Taliban Detainees\* \(9 janvier 2002\)](#)
3. [Jay BYBEE, Mémorandum for William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques, département de la Défense, \*Potential Legal Constraints Applicable to Interrogations of Persons Captured by U.S. Armed Forces in Afghanistan\* \(26 février 2002\)](#)
4. [William J. HAYNES II, \*Memorandum to the Secretary of Defense Re: Counter-Resistance Techniques\* \(27 novembre 2002\)](#)
5. [Donald RUMSFELD, Mémorandum for William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques, département de la Défense, \*Detainee Interrogations\* \(15 janvier 2003\)](#)
6. [William J. HAYNES II, Mémorandum pour Mary L. WALKER, Directrice des affaires juridique de l'armée de l'air, \*Working Group to Assess Legal, Policy, and Operational Issues Relating to Interrogation of Detainees Held by the U.S. Armed Forces in the War on Terrorism\* \(17 janvier 2003\)](#)
7. [John YOO, Mémorandum pour William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques, département de la Défense, \*Military Interrogation of Alien Unlawful Combatants Held outside the United States\* \(14 mars 2003\)](#)
8. [Département de la Défense, rapport du groupe de travail sur les interrogatoires dans la lutte globale contre le terrorisme : \*Assessment of Legal, Historical, Policy, and Operational Considerations\* \(4 avril 2003\)](#)
9. [Rapport de la Commission du Sénat américain sur les forces armées, enquête sur le traitement des détenus sous garde américaine, 110<sup>ème</sup> Congrès \(titre original : \*Report of the Committee on Armed Services United States Senate, Inquiry into the Treatment of Detainees in U.S. Custody, 110th Cong.\*\) \(2<sup>ème</sup> session 20 novembre 2008\)](#)

## Glossaires

ABA	Association du Barreau Américain, en anglais : <i>American Bar Association</i>
CCR	Centre pour les Droits Constitutionnels, en anglais : <i>Center for Constitutionnal Rights</i>
ECCHR	Centre Européen pour les Droits Constitutionnels et de l'Homme, en anglais : <i>European Center for Constitutional and Human Rights</i>
CITF	Groupe d'enquête criminelle du département de la Défense, en anglais : <i>Criminal Investigation Task Force, U.S. Department of Defense</i>
FBI	Bureau fédéral d'investigation, en anglais : <i>Federal Bureau of Investigation, U.S. Department of Justice</i>
JAG	Cabinet du juge-avocat général, en anglais : <i>Judge Advocate General's Corps</i>
JPRA	Agence de récupération du personnel, en anglais : <i>Joint Personnel Recovery Agency</i>
JTF-170	Force opérationnelle interarmées de Guantánamo, en anglais : <i>Forces Joint Task Force at Guantánamo</i>
OGC	Direction des affaires juridiques du département de la Défense, anglais : <i>Office of General Counsel, Department of Defense</i>
OLC	Direction des affaires juridiques du département de la Justice, en anglais : <i>Office of the Legal Counsel, U.S. Department of Justice</i>
OSD	Bureau de l'organisation du secrétariat à la Défense, en anglais : <i>Office of the Secretary of Defense, U.S. Department of Defense</i>
SERE	Survie, Evasion, Résistance et Fuite, en anglais : <i>Survival Evasion Resistance and Escape</i>
SOUTHCOM	Commandement du Sud, en anglais : <i>U.S. Southern Command, Department of Defense</i>

**ANNEXE 1**

**Portrait de William “Jim” W.J. HAYNES II**





ANNEXE 2

Mémo de William J. HAYNES adressée à Donald RUMSFELD

27 novembre 2002

**UNCLASSIFIED**

GENERAL COUNSEL OF THE DEPARTMENT OF DEFENSE  
1800 DEFENSE PENTAGON  
WASHINGTON, D. C. 20301-1800

2002 DEC -2 AM 11: 03

**ACTION MEMO**

OFFICE OF THE SECRETARY OF DEFENSE

November 27, 2002 (1:00 PM)

DEPSEC \_\_\_\_\_

FOR: SECRETARY OF DEFENSE

FROM: William J. Haynes II, General Counsel *[Signature]*

SUBJECT: Counter-Resistance Techniques

- The Commander of USSOUTHCOM has forwarded a request by the Commander of Joint Task Force 170 (now JTF GTMO) for approval of counter-resistance techniques to aid in the interrogation of detainees at Guantanamo Bay (Tab A).
- The request contains three categories of counter-resistance techniques, with the first category the least aggressive and the third category the most aggressive (Tab B).
- I have discussed this with the Deputy, Doug Feith and General Myers. I believe that all join in my recommendation that, as a matter of policy, you authorize the Commander of USSOUTHCOM to employ, in his discretion, only Categories I and II and the fourth technique listed in Category III ("Use of mild, non-injurious physical contact such as grabbing, poking in the chest with the finger, and light pushing").
- While all Category III techniques may be legally available, we believe that, as a matter of policy, a blanket approval of Category III techniques is not warranted at this time. Our Armed Forces are trained to a standard of interrogation that reflects a tradition of restraint.

RECOMMENDATION: That SECDEF approve the USSOUTHCOM Commander's use of those counter-resistance techniques listed in Categories I and II and the fourth technique listed in Category III during the interrogation of detainees at Guantanamo Bay.

SECDEF DECISION

Approved *[Signature]* Disapproved \_\_\_\_\_ Other \_\_\_\_\_

Attachments As stated

cc: CJCS, USD(P)

*However, I stand for 8-10 hours A day. Why is stand, limited to 4 hours?*

*D.A.* DEC 0 2 2002

## Mémo de William J. HAYNES pour Donald RUMSFELD (traduction texte brut)

### Déclassifié

Directeur des affaires juridiques du département de la Défense  
1600 Défense Pentagone  
Washington, DC 20301-1600  
(tampon) 2 décembre 2002 - 2 AM 11:03  
(tampon) BUREAU DU SECRETAIRE DE LA DEFENSE

### MEMO

27 Novembre 2002 (1:00 PM)

DEPSEC: \_\_\_\_\_

POUR : SECRETAIRE DE LA DEFENSE

DE: William J. HAYNES II, Directeur des affaires juridiques (*Signature*)

OBJET: Techniques de contre-résistance

- Le commandant du Commandement du Sud des Etats-Unis a transmis une requête par le commandant de la force opérationnelle interarmées 170 (JTF GTMO) pour l'approbation de techniques de contre-résistance pour aider à l'interrogatoire de détenus à Guantánamo.
- La requête contient trois catégories de techniques de contre-résistance, la première catégorie étant la moins agressive et la troisième catégorie la plus agressive.
- J'ai discuté de cela avec l'adjoint Doug Feith et le Général Myers. Je pense qu'ils me rejoignent dans ma recommandation, que sous forme de ligne directrice, vous autorisiez le commandant de SOUTHCOM à employer, à sa discrétion, seulement les catégories I et II et la quatrième technique listée dans la catégorie III (« utilisation de contacts légers et non-préjudiciables, tels qu'attraper, frapper dans la poitrine avec un doigt et bousculer légèrement »).
- Même si toutes les techniques de la catégorie III sont juridiquement disponibles, nous pensons, que pour des questions politiques, il est préférable qu'une approbation inconditionnelle ne soit pas promulguée pour le moment. Nos forces armées sont en effet entraînées à des standards d'interrogatoire qui reflète une tradition de retenue.

NOUS RECOMMANDONS: que le secrétaire de la Défense valide l'utilisation par SOUTHCOM de ces techniques de contre-résistance listées dans les catégories I et II, ainsi que la quatrième technique listée dans la catégorie III lors des interrogatoires de détenus à Guantánamo.

Décision du secrétaire de la Défense:

Approuvé\_\_\_\_ (*Signature de Donal RUMSFELD*) Rejeté \_\_\_\_\_ Autre \_\_\_\_\_

(*Note manuscrite de D.RUMSFELD*) Je suis cependant debout de 8 à 10 heures par jour. Pourquoi la durée limite de position debout est-elle limitée à 4 heures ? - DR

Pièces jointes comme énoncé

cc: CJCS, USD(P)

(tampon) 2 décembre 2002

Déclassifié par le décret 12958

Par le secrétaire exécutif, bureau du secrétaire de la Défense

William P. Marriott, CAPT, USN

18 juin 2004

Page 1 sur 2

X04030-02

**DECLASSIFIE**

### ANNEXE 3

William J. HAYNES II peut être contacté chez 